

§. Basnage veut aussi, d'après un arrêt du parlement de Rouen du 31 janvier 1663, que le vendeur des cassonnades conserve un privilège sur les sucres. Mais je ne crois pas que cette opinion soit juste. Il y a transformation véritable d'une espèce dans une autre, plutôt qu'amélioration des cassonnades.

Brodeau sur Louet, l. P., n° 49, enseigne avec raison que le froment, transformé en farine, se convertit en une chose d'une espèce toute différente. Il y a même raison de décider pour les cassonnades converties en sucre; d'autant que cette matière première, une fois livrée à la fabrication, ne peut reprendre son ancienne nature.

§. Par les mêmes raisons, je pense avec M. Grenier (1) que, s'il avait été fait des fauteuils avec des étoffes vendues, le privilège du vendeur ne s'étendrait pas sur ces meubles. Il y a, en effet, substitution définitive d'une espèce à une autre. Les étoffes ne sont qu'un accessoire des effets mobiliers qu'elles ont servi à confectionner. Elles ont été incorporées aux fauteuils pour les orner, mais elles n'en forment pas l'utilité principale. Le privilège ne pourrait donc pas avoir lieu sur les fauteuils eux-mêmes (2).

Il serait même perdu sur les étoffes ainsi employées. Car ces étoffes, découpées en fragments, ne pourraient reprendre leur ancienne forme. Ce ne serait jamais que des coupons dont la principale valeur se tirerait de la nouvelle forme qu'ils auraient prise; et on ne pourrait pas dire avec la loi romaine (3) précitée, *nunquam vires materiæ effugiunt*. Faisant partie des fauteuils, les étof-

(1) T. 2, p. 40, n° 316.

(2) L. 19, § 13 et 14, D. *De auro arg. leg.*, prévoit le cas où la pourpre d'une personne aurait été brodée sur l'habit d'une autre. Elle décide que cette pourpre n'est qu'un accessoire, qu'une portion de l'habit.

(3) L. 78, § 4, *De leg. 3°*.

fes auraient cessé d'exister comme étoffes; il n'y aurait plus que des fauteuils (1), lesquels sont affranchis du privilège.

Basnage cite cependant (2) un arrêt du parlement de Rouen, du 19 novembre 1669, qui décide que le privilège peut être exercé sur les fauteuils. Mais cet arrêt ne vaut pas mieux que les précédents; et ce parlement me paraît avoir eu, sur le sujet qui m'occupe, une jurisprudence directement contraire aux principes.

112. M. Grenier pense (3) que le serrurier qui, avec son fer et ses avances, aurait fait des rampes, balcons et serrures, et les aurait établis dans une maison, ne pourrait avoir le privilège sur ces choses, parce que, par l'effet de l'adhésion, ces objets auraient été incorporés à l'immeuble et auraient changé de nature.

Mais cette opinion, que M. Grenier énonce du reste sous la forme du doute, me paraît fautive dans ses résultats. Car, si l'on veut absolument considérer ces choses comme immeubles, et prétendre qu'elles ne peuvent donner lieu à un privilège sur les meubles, je dirai qu'au moins l'ouvrier a fait à la maison un ouvrage qui, d'après l'art. 2103, n° 4, du Code Napoléon, lui donnera sur l'immeuble un privilège jusqu'à concurrence de la plus-value de cet immeuble.

113. La question n'est pas plus embarrassante à l'égard de ceux qui ont un privilège spécial sur un meuble qui, par la suite, devient immeuble par destination.

Par exemple, Pierre a vendu à Jacques des animaux de labour ou des ustensiles aratoires. Celui-ci les attache à un fonds dont il est propriétaire. Pourra-t-on dire que ces animaux et ces ustensiles étant devenus immeubles de meubles qu'ils étaient auparavant, le vendeur ne

(1) L. 19, § 13 et 14, D. *De auro arg. leg.* M. Ducaurroy, *Inst. expliq.*, t. 1, p. 279, n° 368.

(2) *Hyp.*, ch. 14.

(3) *Loc. cit.*

pourra pas exercer privilège sur eux, à raison du changement de *nature* qui s'est opéré?

Un ouvrier vend à Titius une cuve que celui-ci place dans sa métairie pour l'exploitation de son fonds. Cette cuve devient immeuble d'après l'art. 524 du Code Napoléon. Ce changement de nature fera-t-il perdre à l'ouvrier son privilège?

Dans ces deux cas, comme dans tous les cas semblables, il faut se décider en faveur du privilège (1).

Tant que le prix n'est pas payé, le vendeur conserve un droit réel sur la chose. Or, on ne peut admettre que l'acheteur, en imprimant à cette chose une qualité purement métaphysique, et en changeant sa destination pour sa propre commodité, ait pu altérer les droits précis et intimes du vendeur, et lui soustraire son gage; il n'était en son pouvoir de donner aux choses vendues qu'une destination imparfaite et subordonnée aux droits du vendeur.

Il en est sans doute autrement lorsque l'acquéreur a changé l'espèce de la chose, et qu'au moyen de cette transformation la chose livrée a cessé d'être ce qu'elle était. On conçoit alors que la perte du privilège est fondée sur la perte de la chose elle-même.

Mais, dans l'hypothèse qui m'occupe, la chose subsiste dans toutes ses parties, telle qu'elle existait primitivement. Il n'y a qu'un changement dans sa destination. Or ce changement, n'affectant que la qualité morale de la chose, est bien différent du changement résultant de la conversion d'une espèce dans une autre, et ne semble pas devoir produire les mêmes effets (2).

(1) Art. 593 du Code de procédure civile.

(2) V. de nouvelles considérations, *infra*, n° 196, et surtout dans mon Commentaire de la *Vente*, t. 2, additions, p. 632. Néanmoins, la cour de Grenoble a jugé contre le privilège par arrêt du 18 janvier 1833 (D., 52, 2, 85, 86). Mais elle n'a pas fait attention à l'art. 593 du Code de procédure civile. La Cour

114. J'ai peut-être trop tardé à m'occuper d'une objection tirée de l'art. 570 du Code Napoléon, et qui tendrait à renverser tout le système que j'ai développé sur la perte des privilèges par la mutation totale et absolue de la chose en une autre espèce. Mais je n'ai pas voulu interrompre, par une discussion qui demande quelques détails, l'exposé de principes importants et difficiles à expliquer, à cause des nuances diverses que peuvent prendre les cas particuliers. Je me hâte d'y arriver en ce moment.

On sait que les jurisconsultes romains étaient partagés

de cassation, plus familière avec les textes, n'a pas manqué d'apercevoir l'argument que fournit cet article, à nos yeux si grave; elle a reconnu positivement, par arrêt du 22 janvier 1833 (D., 33, 1, 151, 132), que le vendeur a le droit de saisir le meuble immobilisé pour se faire payer par privilège. Ainsi elle a condamné la décision de la cour de Grenoble. Si cependant son arrêt tourne en définitive contre le vendeur, c'est parce qu'il paraît, d'après les motifs de la décision, assez obscurs du reste, que le vendeur n'avait pas fait opérer la séparation du meuble d'avec l'immeuble, et qu'il demandait privilège sur l'immeuble même auquel le meuble avait été attaché. Mon opinion a du reste pour elle un arrêt de la cour de Gand du 24 mai 1835 (D., 54, 2, 143. Sirey, 34, 2, 561), et un arrêt très-positif de la Cour de cassation de Bruxelles du 9 mai 1835 (Daloz, 36, 2, 106. Sirey, 2, 563), auquel il faut joindre un arrêt de la cour de Caen du 1^{er} août 1837 (Sirey, 37, 2, 401), et un arrêt de la cour de Dijon du 16 août 1842 (Sirey, 46, 2, 143).

Je ne dois pas dissimuler cependant à ceux qui veulent examiner ce point de droit sous toutes ses faces que la chambre civile de la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 9 décembre 1835, entièrement contraire aux principes que j'ai enseignés dans mon Commentaire de la *Vente* (*loc. cit.*), que le vendeur perd le droit de demander la résolution de la vente par l'immobilisation du meuble vendu. On sait que dans mon opinion la question de l'existence du privilège se résout par les mêmes raisons que la question de conservation du droit de résolution. Ainsi, je suis forcé de reconnaître que si un esprit de logique invariable présidait à la jurisprudence des arrêts, la première de ces questions se trouverait nécessairement résolue par la seconde. Mais, avouons-le, rien n'est plus mobile que cet élé-

sur la question de savoir si, lorsqu'une mutation d'espèce a lieu, la forme doit l'emporter sur la matière, ou bien la matière sur la forme.

Nerva et Proculus pensaient que lorsque quelqu'un fait en son nom une nouvelle espèce avec la matière d'autrui, cette espèce qu'il a créée lui appartient. Cassius et Sabinus estimaient au contraire que le propriétaire de la matière mise en œuvre devenait propriétaire de la chose nouvellement fabriquée : *Quia sine materiâ nulla species effici potest.*

D'autres juriconsultes avaient une opinion qui tenait le milieu entre celle des Proculéiens et des Sabinéiens. Ils

ment du droit; c'est pourquoi j'espérais que, si la difficulté se présentait dans les termes d'un privilège réclamé, l'art. 593 du Code de procédure civile presserait plus immédiatement l'esprit des magistrats et reprendrait son influence légitime, à moins que, pour en repousser l'application, la Cour suprême ne trouvât pas des raisons un peu meilleures que celles par lesquelles le recueil de M. Dalloz croit avoir réfuté mon argumentation.

Cependant, je dois dire que ces prévisions ne se sont pas réalisées : depuis ma dernière édition, la Cour de cassation a été appelée à statuer sur la question de privilège, et elle a refusé ce privilège au vendeur non payé de meubles immobilisés. V. *Rej.*, 18 mars 1840 (*Sirey*, 40, 1, 412) et 9 juin 1847 (*Sirey*, 47, 1, 689). V. aussi deux arrêts de la cour de Paris du 24 nov. 1845 et 25 juillet 1846 (*Sirey*, 45, 2, 664 et 46, 2, 358). Je signale pourtant un arrêt du 24 mai 1842 (*Sirey*, 43, 1, 29) par lequel la chambre civile de la Cour de cassation a donné la préférence à l'avis que j'ai adopté.

Du reste, il est assez piquant de faire remarquer que, tandis que la question est jugée dans un sens par notre Cour de cassation, elle reçoit en Belgique une solution tout opposée d'un tribunal égal en lumières et en autorité. Je livre cet exemple aux méditations de ceux qui vont chercher dans les arrêts plutôt que dans de laborieuses études un point de fixité pour leurs opinions. Puissent de telles contradictions faire naître dans les esprits un peu de scepticisme salutaire par lequel il faut passer quelquefois pour revenir à la science pure, seule capable de sauver.

Il existe, dans le même sens que l'arrêt de la cour de cassation qui nous a suggéré ces réflexions, un arrêt de la cour de Paris du 6 avril 1836 (*Dalloz*, 36, 2, 68. *Sirey*, 36, 2, 347).

pensaient que, si la matière pouvait reprendre sa première forme, on devait se ranger à l'opinion des Sabinéiens; mais que, si elle ne pouvait la reprendre, l'avis des Proculéiens était préférable (1).

C'est ce parti intermédiaire que Justinien avait adopté dans ses *Institutes* (2).

Mais le Code Napoléon en a pensé différemment, et a fait prévaloir l'avis des Sabinéiens.

« Art. 570. Si un artisan ou une personne quelconque » a employé une matière qui ne lui appartenait pas à » former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la » matière puisse reprendre ou non sa première forme, » celui qui en était propriétaire a le droit de réclamer la » chose qui en a été formée, en remboursant le prix de » la main-d'œuvre. »

Le Code ne fait qu'une exception à cette règle, art. 571 : « Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante » qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière » employée, l'industrie serait alors réputée la partie » principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la » chose travaillée, en remboursant le prix de la matière » au propriétaire. »

Voici maintenant l'objection qui peut être faite :

Paul, des écrits duquel est tirée la loi 18, § 3, *De pignorat. act.* (3), citée ci-dessus, de laquelle il résulte que, si le bois hypothéqué est employé à la construction d'un navire, le gage est perdu, tenait l'avis mitoyen dont j'ai parlé ci-dessus (4).

C'est en le commentant que Cujas a fait la distinction entre le cas où la matière peut reprendre sa première

(1) *Caius*, *Inst.*, 2, 79. L. 7, § 7, D. *De acq. rer. dominio*. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 107, n° 35. M. Ducaurroy, t. 1, p. 276, n° 365.

(2) *De rer. divis.*

(3) *Lib.* 29, *ad Edictum*.

(4) L. 26, D. *De acq. rer. dominio*. Pothier, *Pand.*, t. 3, p. 107, n° 36.

forme, et celui où elle ne le peut pas. Cette distinction, adoptée par la majorité des jurisconsultes romains dans le dernier état de la jurisprudence, et sanctionnée par Justinien, a dû être respectée par les interprètes des lois romaines, et servir de guide à leurs décisions.

Mais ne doit-on pas la repousser, aujourd'hui que le Code Napoléon la réprouve, aujourd'hui que l'avis des Sabinien est érigé en loi, aujourd'hui que le propriétaire de la valeur reste propriétaire de la chose créée par l'industrie, soit que cette chose puisse reprendre ou non sa forme première? Il faut donc dire que, d'après le Code Napoléon, on doit laisser à l'ancien droit des distinctions qui ne sont faites que par un ordre de choses aboli, et que le privilège se conserve malgré les changements auxquels est soumise la matière première, sauf cependant l'exception dont parle l'art. 571 du Code Napoléon.

115. Cette objection est spécieuse. Mais, avec un peu d'attention, on voit qu'elle n'a pour elle qu'une couleur séduisante.

La controverse entre les Proculéiens et les Sabinien, de même que l'art. 570 du Code Napoléon, ne roule que sur le cas où ils s'élève un conflit entre deux propriétaires, dont l'un revendique la matière première, l'autre la chose créée par son industrie avec une matière qui ne lui appartient pas. On ne peut alors se dissimuler que l'espèce nouvelle n'ait fait disparaître la matière première. D'un autre côté, il faut reconnaître que l'ouvrier a travaillé sur une chose dont il n'est pas propriétaire. De là la nécessité d'examiner une question d'accession qui consiste à savoir qui, de la matière ou de la forme, doit avoir la prééminence, afin d'adjuger à quelqu'un la propriété incertaine. On a vu ce qui, après beaucoup de variations, avait été adopté par la législation nouvelle.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un privilège, comme il ne peut y avoir de privilège que sur une chose dont on n'est pas propriétaire, cette nécessité d'adjuger la propriété ne se présente plus. Le propriétaire est connu : personne ne

peut contester son droit. Maître de la chose, il a pu s'en servir en propriétaire; il a pu en user et en abuser, la transformer ou la détruire.

Il n'y a donc qu'une seule chose à examiner. L'objet grevé a-t-il péri? a-t-il été anéanti? oui ou non.

Or, on ne peut contester que la laine employée à faire du drap n'existe plus comme laine; que le bois employé à faire un vaisseau ne soit plus un simple tronc, un simple arbre, comme il était primitivement. Il suit de là que, l'objet grevé étant anéanti, le privilège l'est également; car c'est sur des laines, sur du bois, qu'existait le privilège. Il n'a pu être transféré de plein droit sur des draps et sur un vaisseau.

Au reste, c'est ce que les Sabinien eux-mêmes avaient reconnu. Cette secte, qui voulait que, dans le conflit entre le propriétaire de la matière et l'ouvrier, on jugeât pour le maître de la matière, étaient les premiers à dire que, si la chose hypothéquée était convertie en une autre d'une nouvelle espèce, le gage était perdu.

Paul nous apprend ce fait extrêmement remarquable dans la loi 18, § 3, D. *De pignorat. act.* (1): « Si quis » caverit ut sylva sibi pignori esset, navem ex eâ materiâ » factam non esse pignoris, *Cassius* (2) ait: quia aliud sit » materia, aliud navis. »

Cassius reconnaissait donc que la perte de l'hypothèque dépendait d'autres principes que la perte de la propriété, et que les conséquences de la *spécification* ne s'appliquaient pas toutes au droit d'hypothèque. Par la même raison on doit croire que le Code Napoléon, qui a adopté la doctrine de Cassius sur un point, n'a pas voulu lui donner sur un autre une extension désavouée par la raison.

116. L'esprit du Code Napoléon se montre à découvert par un autre rapprochement.

(1) Pand. de Pothier, t. 1, p. 82, n° 12.

(2) Cassius Longinus était l'un des chefs de la secte Sabinienne, qui portait aussi le titre de Cassienne, à cause de lui (Pothier, Pand., t. 1, préface, p. xxij, n° 31).

L'art. 2102, n° 4, qui est relatif au privilège du vendeur sur les objets non payés, accorde aussi au vendeur le droit de revendiquer ces objets, s'il le trouve convenable.

Mais, entre autres conditions, il veut que cette revendication ne puisse être exercée que si ces effets se trouvent dans le même état dans lequel la livraison a été faite.

Il suit de là que, si j'ai vendu les bois de mes forêts, et que ces bois aient été employés à la construction de navires, je ne pourrai revendiquer ces bâtiments dans le cas où je n'aurais pas été payé. Vainement je réclamerai la disposition de l'art. 570 du Code Napoléon, qui porte que le propriétaire de la matière l'est aussi de l'ouvrage fabriqué avec cette matière. On me répondrait : « L'article 570 n'est applicable qu'au cas où les navires auraient été construits avec le bois d'autrui, et où il s'agirait de décider, entre l'ouvrier et le propriétaire des bois, lequel est propriétaire du vaisseau ; mais, dans l'espèce, les bois ne vous appartiennent plus, puisque vous les avez vendus. Avant l'action en revendication, l'acquéreur a pu en faire ce qui lui paraissait convenable ; tant pis pour vous si vous avez réclaté si tard. Au reste, vous ne pouvez revendiquer que ce que vous avez livré ; or, vous avez livré des bois, mais ils n'existent plus : ils ont été transformés en vaisseaux. »

Mais, si je ne peux exercer l'action en revendication parce que les objets vendus auront changé de nature et d'espèce, il est sensible que je ne pourrai non plus exercer de privilège ; car il y a trop d'analogie entre la revendication et le privilège pour que l'un puisse s'appliquer à des choses dont l'autre serait exclu.

Inutilement dira-t-on que le propriétaire non payé est censé propriétaire de la chose ; que si, par exemple, un ouvrier s'emparait des bois vendus et en faisait des meubles, l'acquéreur serait propriétaire des meubles, sauf à rembourser la main-d'œuvre ; qu'il serait par conséquent bien étrange que le vendeur non payé n'eût pas un droit semblable.

Je réponds que ce n'est pas dans un sens exact et rigoureux que l'on dit que le vendeur non payé est propriétaire de la chose vendue (1) : c'est une manière de parler pour montrer qu'il conserve sur la chose un droit privilégié. Mais il n'en est pas propriétaire, surtout lorsqu'il a suivi la foi de l'acquéreur et qu'il lui a fait la tradition de l'objet vendu. S'il était propriétaire, il n'aurait pas de privilège ; car nul n'a de privilège à réclamer sur sa chose.

Privé du droit de propriété, il ne pourra pas davantage réclamer de droits privilégiés sur les meubles qui auront été confectionnés par l'acquéreur avec le bois vendu ; car ce bois n'existe plus. Une chose d'une autre nature a pris sa place ; et de même qu'il n'aurait aucun privilège sur les meubles que l'acquéreur aurait achetés avec l'argent provenant de la revente des bois, de même il n'a aucun droit sur les meubles faits avec le bois ; car autre chose est le bois vendu, autres choses sont les meubles. Cassius a fort bien dit : *Aliud materia, aliud navis*. En matière de privilèges, il ne peut y avoir de subrogation de plein droit d'une chose à une autre. Les privilèges sont de droit étroit : ils ne se communiquent pas, et un privilège spécial ne doit grever que ce qui lui est spécialement affecté.

117. Il me reste à observer que les privilèges sur les meubles, même quand ils sont généraux, ne peuvent s'exercer que dans les limites tracées par les art. 592 et 593 du Code de procédure civile. Il y a en effet des meubles qui sont insaisissables ; par exemple, le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. Or le privilège n'a d'efficacité que par l'expropriation du débiteur (2). Il est paralysé, tant que la chose est insaisissable.

(1) V. mon Comm. de la Vente, t. 1, n° 36, 37 et suiv.

(2) *Infrà*, n° 125.

117 bis. J'ai parlé jusqu'ici des meubles. Quant aux immeubles, ils sont sujets, comme les meubles, mais plus rarement qu'eux, aux changements dont j'ai parlé.

Ainsi une maison peut être détruite de fond en comble : il n'en reste plus que les matériaux, qui sont une espèce différente de la maison, et sur lesquels par conséquent ne se continue pas le privilège imprimé sur l'immeuble, à moins qu'ils ne soient employés à la reconstruction de la même maison (1).

Ainsi Pierre a un privilège comme vendeur non payé sur la maison A. Elle est renversée et détruite par un tremblement de terre. Les créanciers de l'acquéreur font vendre le sol et les matériaux. Le vendeur n'aura de droit privilégié que sur le prix du sol. A l'égard du prix des matériaux, il ne sera qu'un créancier chirographaire.

118. Il arrive souvent que l'objet sur lequel le privilège était assis, et qui vient à périr, était assuré, comme maison, mobilier, vaisseau, etc. Le privilège se continue-t-il sur l'indemnité payée par les compagnies d'assurance pour réparation du sinistre ?

Cette question sera traitée *infra*, n° 890.

118 bis. Je termine tous ces développements par une réflexion.

La question de savoir si la transformation d'une espèce en une autre détruit le privilège n'est intéressante que pour le cas où il s'agit d'un *privilège spécial*.

Mais si ce privilège était général, la question serait sans utilité, puisqu'il est de l'essence du privilège général de tout affecter sans exception (2).

(1) *Infrà*, t. 4, n° 889. Grenier, t. 1, p. 512.

(2) On trouvera peut-être que l'ordre naturel aurait voulu que cette matière fût traitée au titre *De la perte des privilèges*. Mais d'abord le Code ne s'occupe pas de l'extinction des privilèges par la perte de la chose. De plus, notre article appelant spécialement notre attention sur *l'assiette du privilège*, il m'a paru que c'était le moment de s'expliquer sur les transformations dont cette assiette est susceptible.

SECTION PREMIÈRE.

DES PRIVILÈGES SUR LES MEUBLES.

ARTICLE 2100.

Les privilèges sont ou généraux ou particuliers sur certains meubles.

SOMMAIRE.

119. Cet article n'est pas introductif d'un droit nouveau.

119 bis. Renvoi pour la question de préférence entre les privilèges spéciaux et généraux.

COMMENTAIRE.

119. Cette disposition n'est pas introductive d'un droit nouveau. Elle avait lieu dans l'ancienne jurisprudence, qui distinguait les privilèges spéciaux d'avec les privilèges généraux.

119 bis. J'ai examiné (1) la question de savoir si les privilèges spéciaux sont primés par les privilèges généraux.

Dans l'article qui suit, le législateur va s'occuper des privilèges généraux sur les meubles.

§ I.

Des privilèges généraux sur les meubles.

ARTICLE 2101.

Les créances privilégiées sur la généralité des

(1) *Suprà*, n° 75 et suiv.